

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/268

DÉLIBÉRATION N° 25/132 DU 2 SEPTEMBRE 2025 PORTANT SUR LA CONSULTATION EN LIGNE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROJET STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF PUBLIQ, EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE LOISIRS PASPARTOE AVEC TARIF PRÉFÉRENTIEL DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de la Commission communautaire flamande et de l'association sans but lucratif Publiq;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et le rapport du président ;

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n° 24/210 du 3 décembre 2024, le Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de données à caractère personnel à l'association sans but lucratif Publiq, en vue de la délivrance de la carte loisirs UiTPAS avec tarif préférentiel dans les communes de la Région flamande qui participent au projet. Un projet similaire existe dans la Région de Bruxelles-Capitale avec la carte loisirs Paspardoe à tarif préférentiel. Dans ce cadre, la Commission communautaire flamande est chargée de l'exploitation et l'association sans but lucratif Publiq est chargée de la gestion centrale (de manière concrète, l'organisation précitée se charge de l'exécution du projet au nom de la première organisation). Le statut préférentiel ouvre automatiquement le droit pour la personne concernée d'acheter une carte loisirs Paspardoe à tarif préférentiel à un tarif avantageux et de participer aux diverses activités avec une réduction.
2. À l'heure actuelle, les demandes se font encore auprès du guichet physique de la commune de la personne concernée, qui doit elle-même fournir une attestation d'intervention majorée. En 2024, 3.171 personnes ont donc demandé une carte loisirs Paspardoe à tarif préférentiel auprès d'un guichet physique. À l'heure actuelle, il y a au total 12.928 titulaires de ce type de carte. Grâce à la nouvelle procédure, une personne ne doit plus se rendre dans un point d'achat pour acquérir une carte loisirs Paspardoe à tarif préférentiel. En effet, l'achat peut avoir lieu par la voie électronique, au moyen de l'usage de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel à traiter ont uniquement trait aux personnes qui introduisent, de leur propre initiative, via le site web

uitinbrussel.be/paspartoe, une demande visant à obtenir une carte loisirs numérique Paspartoe.

3. Le traitement des données à caractère personnel intervient comme suit. Une personne indique sur un formulaire disponible en ligne qu'elle souhaite obtenir une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel. Elle est ensuite invitée à se connecter avec un niveau de sécurité élevé à l'aide de l'ACM/IDM, c'est-à-dire avec l'*access management* (gestion des accès) et l'*identity management* (gestion des utilisateurs) applicables. Il est dans ce cadre vérifié si le code postal de la personne concernée correspond à la commune pour laquelle elle demande une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel. Ce n'est que si le code postal confirmé de la personne concernée correspond à un des codes postaux bruxellois applicables que son statut en matière d'intervention majorée est contrôlé dans une phase suivante, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée.
4. La communication des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services bruxellois Fidus/Pardigm. Si une personne a droit à l'intervention majorée, elle reçoit immédiatement une carte loisirs Paspartoe numérique à tarif préférentiel (si elle n'y a pas droit, elle peut toutefois encore se rendre auprès d'un guichet physique pour demander une carte sur la base d'autres critères en vigueur). Les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale sont utilisées auprès de l'association sans but lucratif Publiq uniquement par les collaborateurs du helpdesk, en vue de l'offre d'une assistance. Afin de pouvoir répondre aux questions des personnes concernées, les collaborateurs précités ont besoin de certaines informations, notamment concernant le statut social des personnes concernées.
5. La carte loisirs (individuelle) Paspartoe à tarif préférentiel est souvent utilisée dans un contexte familial et les demandes pour divers membres du ménage ont souvent lieu en même temps. L'association sans but lucratif Publiq doit, par personne ajoutée dans la demande en ligne, pouvoir constater qu'elle a droit (ou n'a pas droit) à l'intervention majorée. Pour les membres du ménage majeurs, une connexion individuelle sécurisée avec ACM/IDM s'avère, par ailleurs, toujours nécessaire. La réponse se limite à l'indication que la personne qui remplit le formulaire en ligne possède ou ne possède pas (*oui/non*) le statut social applicable et, le cas échéant, à la liste de ses membres du ménage mineurs qui ont droit à l'intervention majorée (ils reçoivent alors une carte loisirs personnelle Paspartoe à tarif préférentiel, qui est couplée au profil du parent).
6. Ce qui précède est régi dans le décret flamand du 23 juin 2023 *portant subventionnement structurel des organisations clé pour mener le processus de transformation numérique du secteur culturel*. L'association sans but lucratif Publiq est donc chargée, à l'aide de subsides du Gouvernement flamand, de développer et de gérer le programme des cartes avantages pour l'accès à l'offre de loisirs, de consolider, d'accroître et d'élargir la participation à l'offre de loisirs (particulièrement au niveau culturel, d'animation des jeunes et sur le plan sportif). Le statut préférentiel est le statut qui donne droit à un tarif réduit et qui est attesté par le droit à une intervention majorée au sens de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, ou par la décision d'une administration locale.

7. Dans le cadre de la réglementation précitée, l'association sans but lucratif Publiq demande, dans un premier temps, les données à caractère personnel nécessaires auprès de diverses sources authentiques, dont les acteurs du réseau de la sécurité sociale. En vue de l'exécution de ses missions, l'organisation traite les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, leurs données d'identification personnelles et leur statut en matière d'intervention majorée. Comme précisé ci-dessus, la communication des données à caractère personnel intervient (aussi) à l'intervention de l'intégrateur de services bruxellois Fidus/Paradigm, mentionné dans l'ordonnance du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional* (en ce qui concerne les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale)¹.
8. Le traitement de données à caractère personnel intervient sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro de registre national ou le numéro Banque Carrefour). L'association sans but lucratif Publiq est autorisée à utiliser le numéro de registre national, attribué en application de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, en vertu des décisions n° 014/2023 du 8 mai 2023 et n° 019/2024 du 19 avril 2024 du Ministre de l'Intérieur, pour traiter les demandes relatives au UiTPAS (flamand). Toutefois, dans ces décisions, il n'est pas question du Paspartoe² (bruxellois). L'utilisation du numéro de la Banque Carrefour attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* est libre.
9. Lorsqu'il remplit la demande en ligne, l'assuré social concerné est toujours informé sur le traitement de ses données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale qui suit. L'assuré social peut à tout moment mettre fin à la procédure qu'il a volontairement engagée s'il n'est plus d'accord. S'il s'avère qu'il bénéficie du droit à l'intervention majorée, il reçoit directement une carte loisirs numérique Paspartoe à tarif préférentiel. Son statut préférentiel ouvre donc automatiquement le droit d'acheter le document à un tarif avantageux et de participer ensuite à diverses activités de loisirs avec réduction. La politique applicable en matière de vie privée est mentionnée explicitement sur le site web (voir à cet effet le site web <https://www.uitinbrussel.be/privacy>, qui contient un renvoi au site web <https://www.uitpas.be/privacybeleid>).
10. Lors de l'enregistrement en ligne, le statut donnant droit à l'intervention majorée est contrôlé. L'association sans but lucratif Publiq n'enregistre pas les données à caractère personnel en tant que telles mais conserve, en sa qualité de responsable du traitement, uniquement le fait

¹ Toute personne dont les données à caractère personnel sont échangées, est inscrite, au préalable, sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de l'intégrateur de services bruxellois. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

² Conformément à l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut cependant, lors de l'octroi d'une délibération pour une communication de données à caractère personnel, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication de données à caractère personnel envisagée.

que la personne concernée a reçu une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel par la voie numérique et a prouvé son droit en ligne (il peut ainsi être vérifié s'il a reçu le droit au tarif spécial d'une manière légitime). Les informations sont conservées aussi longtemps que la personne concernée est titulaire d'une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel. Si cette personne est supprimée du système, éventuellement à sa propre demande, à l'intervention du helpdesk, ses informations sont supprimées. En outre, tout organisateur d'activités de loisirs participant conclut un contrat avec l'association sans but lucratif Publiq ou avec la commune compétente.

11. L'association sans but lucratif Publiq sollicite auprès du Comité de sécurité de l'information une délibération à durée indéterminée, pour la durée nécessaire au traitement des données à caractère personnel, en vue de l'exécution d'un contrat d'administration applicable conclu avec la Communauté flamande dans lequel sont définis les conditions et les modalités relatives au subventionnement de l'exploitation de la carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel. Il s'agit d'un accès permanent. En effet, chaque fois qu'une personne demande, en ligne, (de sa propre initiative) une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel, sa situation doit pouvoir être contrôlée. Lors de la présentation de la carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel et de la consultation du système, les organisateurs des activités de loisirs voient uniquement que le titulaire a droit au tarif avantageux, mais pas pour quelle raison.
12. Auprès de l'association sans but lucratif Publiq, les données à caractère personnel sont uniquement utilisées par les collaborateurs du helpdesk, en vue d'offrir une aide. Les informations relatives au statut de tarif préférentiel et à sa validation en ligne sont accessibles pour le coordinateur de la Commission communautaire flamande, étant donné qu'il doit pouvoir constater qu'une personne a légitimement acquis le statut de tarif préférentiel et a droit à un tarif réduit³. Les collaborateurs de guichet des organisateurs ont également accès au statut en matière de tarif préférentiel, à titre de contrôle du droit au tarif réduit. Ces personnes prennent uniquement connaissance du fait qu'une personne (ne) bénéficie (pas) (*oui/non*) du statut préférentiel, sans obtenir des détails concernant les critères applicables. Par conséquent, elles ne conservent, en aucune hypothèse, dans leur système le fait qu'une personne déterminée a droit à l'intervention majorée.

³ Le coordinateur Paspartoe de la Commission communautaire flamande doit, à tout moment, pouvoir répondre aux questions du rapportage, en fonction de la justification au Collège et de la préparation de la politique interne. Il est le *single point of contact* pour la région complète du UiTPAS à Bruxelles. En cas de questions concernant l'octroi du statut préférentiel lors d'une demande en ligne, il doit pouvoir les contrôler, expliquer et suivre. L'application permet, par ailleurs, de rapporter, de manière anonyme, concernant la commune des titulaires aux prestataires de subsides, de sorte que le paiement des subsides aux organisateurs d'activités puisse être automatisé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des acteurs du secteur social qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est dès lors pleinement compétente pour se prononcer sur le traitement proposé de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés, par une consultation en ligne de diverses sources authentiques (en l'espèce, les organismes assureurs), pour la délivrance de la carte loisirs Paspatoe à tarif préférentiel aux personnes bénéficiant du statut de bénéficiaire à l'intervention majorée.

Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel est, dans ce cas, légitime en ce sens que la personne concernée a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel pour une finalité spécifique, comme prévu à l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, a), du RGPD. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées pour autant qu'une personne demande, en ligne, de sa propre initiative et après avoir été informée, une carte loisirs Paspatoe à tarif préférentiel.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne sont pas être traitées d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (*minimisation des données*), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de ces finalités (*limitation de la conservation*) et elles sont traitées à l'aide de mesures appropriées pour garantir une sécurité et une protection adéquates (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

16. La carte loisirs Paspatoe à tarif préférentiel constitue une carte avantages générale pour diverses activités de loisirs (par exemple, dans les domaines de la culture, de la jeunesse et du sport) qui permet de stimuler la participation (locale) aux activités de loisir d'une manière

non-stigmatisante. Les personnes précarisées reçoivent des réductions spéciales. Toutefois, lors de la présentation de la carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel et de la consultation consécutive du système, les organisateurs des activités voient uniquement que le titulaire a ou non droit au tarif avantageux (mais pas pour quelle raison, telle le droit à l'intervention majorée). En tant que responsable du traitement, l'association sans but lucratif Publiq est chargée de la gestion de l'application et du contrôle du respect des critères de qualité applicables.

17. L'interrogation du réseau de la sécurité sociale n'a lieu que pour autant que la personne intéressée fait le premier pas, à l'aide du système de gestion des accès et de gestion des utilisateurs en vigueur. L'application a comme avantages que les organisateurs d'activités ne doivent pas à chaque fois vérifier eux-mêmes qui entrent en considération pour le tarif avantageux et que les bénéficiaires ne doivent pas à chaque fois demander et justifier leur statut. En outre, la carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel peut automatiquement être acquise à des conditions avantageuses. L'application permet, par ailleurs, aux prestataires de subventions de globalement rapporter sur le domicile des titulaires, de sorte que le paiement des subventions aux organisateurs d'activités puisse avoir lieu de manière automatique.
18. Le traitement des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale vise à la délivrance de la carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel aux personnes qui, en application de l'article 37, § 19, *de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, sont considérées comme des personnes ayant droit à une intervention majorée. L'association sans but lucratif Publiq reçoit des subventions pour le développement et la gestion du programme des cartes avantages, selon les dispositions du décret flamand du 23 juin 2023 *portant subventionnement structurel des organisations clé pour mener le processus de transformation numérique du secteur culturel*. Lorsqu'une personne demande, en ligne, (de sa propre initiative) une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel, l'organisation doit être en mesure de contrôler sa situation sociale.

Minimisation des données

19. L'association sans but lucratif Publiq consulte le réseau de la sécurité sociale uniquement dans la mesure où la personne concernée demande, en ligne, une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel et que son code postal correspond au code postal de la commune pour laquelle elle demande une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel. Pour autant que la demande en ligne ait lieu à un niveau individuel, la communication se limite à l'indication du fait que le demandeur possède ou non le statut de personne bénéficiant de l'intervention majorée. Dans la mesure où la demande en ligne a lieu au niveau du ménage, la communication se limite à l'indication du fait que le demandeur possède ou non le statut de personne bénéficiant de l'intervention majorée et éventuellement à la liste de ses membres du ménage mineurs qui ont droit à l'intervention majorée.
20. L'association sans but lucratif Publiq a besoin du numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro de registre national ou le numéro Banque Carrefour) pour identifier de manière univoque les personnes concernées (demandeurs d'une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel et, éventuellement en cas de demande au niveau du ménage, les membres respectifs de leur ménage), dans le cadre de la consultation dans le réseau de la sécurité

sociale. En application de l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information autorise l'organisation à utiliser le numéro de registre national, toutefois uniquement dans le cadre du traitement de données à caractère personnel précité. L'usage du numéro Banque Carrefour est libre.

21. L'association sans but lucratif Publiq a besoin du statut en matière de droit à l'intervention majorée pour savoir si une personne a droit à une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel. L'organisation doit pouvoir vérifier efficacement si une personne qui introduit à cet effet une demande en ligne, entre effectivement en considération en raison de son statut social spécifique de bénéficiaire de l'intervention majorée. Elle doit, en outre, pouvoir fournir des informations à la personne concernée lorsque cette dernière contacte le helpdesk. Le coordinateur de la Commission communautaire flamande et les collaborateurs de guichet des organisateurs ne prennent pas connaissance du statut social de la personne concernée (ils disposent, selon le cas, uniquement d'informations relatives au statut donnant lieu à un tarif préférentiel et à sa validation en ligne).

Limitation de la conservation

22. L'association sans but lucratif Publiq ne conserve pas le statut de personne bénéficiant du droit à une intervention majorée, tel qu'il a été mis à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais enregistre uniquement le fait qu'une personne a demandé en ligne le droit à une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel et l'a reçue, et non les détails spécifiques du statut social applicable. L'instance conserve les informations aussi longtemps que la personne concernée est le titulaire d'une carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel et les détruit dès que la personne est supprimée du système, le cas échéant, à sa demande à l'intervention du helpdesk. Le coordinateur de la Commission communautaire flamande et les collaborateurs de guichet des organisateurs, quant à eux, ne prennent pas connaissance du statut social de la personne concernée.

Intégrité et confidentialité

23. En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite à l'association sans but lucratif Publiq s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elle intervient, en outre, à l'intervention de l'intégrateur de services bruxellois Fidus/Paradigm. Toute personne concernée est inscrite, au préalable, sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références de l'intégrateur de service bruxellois (dans la négative, l'intégrateur bloque la demande de l'association sans but lucratif Publiq). Le traitement de données à caractère personnel a toujours lieu comme prévu dans les dispositions de la délibération précitée du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018.
24. Il est fait usage de données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale, plus précisément l'indication selon laquelle la personne concernée a droit à l'intervention majorée, toutefois ces données ne sont pas fournies en tant que telles à l'association sans but lucratif Publiq (elles sont transformées au préalable à l'intervention de la Banque Carrefour

de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services). Le traitement de données à caractère personnel s'effectue par le biais de la consultation en ligne de diverses sources authentiques en vue de l'octroi de droits supplémentaires, dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Dans la délibération de base relative à ce projet (dans l'intervalle modifiée à plusieurs reprises) (la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information), il est en conséquence inséré un renvoi à la délibération soumise.

25. Lors du traitement des données à caractère personnel précitées, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale.
26. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'association sans but lucratif Public respecte les principes de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*. L'organisation respecte, dans le cadre de la présente délibération, strictement le principe « *only once* », comme il a aussi été déterminé à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* : lorsqu'une organisation peut obtenir les données à caractère personnel nécessaires via le réseau de la sécurité sociale, elle ne peut plus les demander aux personnes concernées mais doit s'adresser à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut (*d'une part*) que la consultation en ligne de données à caractère personnel dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés par l'association sans but lucratif Publiq, en vue de la délivrance de la carte loisirs Paspartoe à tarif préférentiel dans la Région de Bruxelles-Capitale, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies et (*d'autre part*) que la délibération de base relative à la consultation en ligne de sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, modifiée dans l'intervalle à plusieurs reprises) reprend un renvoi explicite à cette délibération.

La présente délibération entre en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).